

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/139

Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement place de la Martinière

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de **Monsieur Nicolas MAURE** représentant l'entreprise **NANTET LOCABENNES** demeurant, 96 chemin de la Digue 73801 MONTMELIAN, **pour l'occupation de quatre places de stationnement place de la Martinière, devant le Crédit Agricole pour la mise en place de bennes.**

Vu l'intérêt général et considérant que **l'occupation De la place de la Martinière, devant le Crédit Agricole**, nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1- Du 05 au 08 novembre 2024. L'entreprise **NANTET LOCABENNES** est autorisée à utiliser le domaine public pour installations de bennes. Des équipements spécifiques de protection seront mis en place sur le revêtement de surface (place de stationnement).

Article 2 - Du 05 au 08 novembre 2024. Le stationnement sur le parking devant le Crédit Agricole sera interdit. Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire. Des panneaux B6d seront mis en place par les entreprises.

Article 3 – Du 05 au 08 novembre 2024, durant cette période, la circulation des piétons, au niveau de la zone du dépôt des bennes sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type "*piétons, passez en face*" devront être disposés sur les passages protégées les plus proches. **Une circulation piétonne matérialisée de 1.40m de largeur et sécurisée, sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne devra être clairement visible**

Article 4 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant la durée des travaux.

Article 6 - Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 7 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier

Article 9 - Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **NANTET LOCABENNES** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 8 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 9 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. les représentants des entreprises.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 06-11-2024
Noël PAPEGAY
Adjoint aux travaux et suivi de chantiers



Publié sur le site internet : – 8 NOV. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication